PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 09 SEP. 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ALLIOS
Établissement sis 2648 RN 7 – Le Logis de Bonneau – 06 270 Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
n°18 011

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 821 du 9 décembre 2005 autorisant la société ALLIOS à exploiter une unité de fabrications de peintures dans son établissement situé 2648, RN7, 06 270 Villeneuve-Loubet ;

VU les éléments transmis par mail à l'inspection le 16 février 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé n° 2026_163 en date du 2 avril 2026, faisant suite à la visite d'inspection effectuée sur le site le 16 février 2026 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 3 avril 2026, en application des articles L. 171-6, L. 514-5 et R. 512-53 du Code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse transmis par l'exploitant en date du 7 avril 2026 et pris en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, l'exploitant a transmis un porter à connaissance en 2014 faisant état des changements sur le site ainsi que de l'impact de ces dernières sur les différents milieux ;

CONSIDÉRANT que, ces changements portaient sur :

- la réduction du nombre de silos de stockage,
- la réduction de la quantité de produits inflammables stocké sur site,
- l'augmentation de stockage de dioxyde de titane,
- la modernisation des outils de production avec la mise en place d'une unité de fabrication de produits structurés de fabrication de peintures permettant d'automatiser cette production,
- l'approvisionnement automatisé de l'outil de production,
- la mise en place d'une unité de films minces de deux cuves de 5m^3 et d'une conditionneuse ;

CONSIDÉRANT que, la quantité de dioxyde de titane stockée sur le site a effectivement augmenté par rapport à la situation antérieure ; que toutefois, ce produit est entreposé dans des big bags fermés puis transformé en colorant blanc liquide au sein d'une unité spécifique adaptée, dont la ventilation est dimensionnée et maintenue permettant de prévenir toute émission diffuse de poussières dans l'atmosphère ; que ces dispositions ne sont pas de nature à engendrer un risque supplémentaire significatif pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ; que par conséquent, l'augmentation des quantités stockées ne présente pas de danger particulier au regard des enjeux de santé publique et de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont une incidence sur le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment au regard de la rubrique 1432-2, désormais abrogée et remplacée par la rubrique 4331 et qu'elles entraînent le passage du régime de l'établissement de l'autorisation à celui de non classé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne modifient pas la nature des risques présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent de réduire le risque lié au stockage sur site de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré lors de la visite du 16 février 2026 que le stockage de produits inflammables est désormais inférieur à 50 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que les impacts environnementaux, plus particulièrement sur l'eau, l'air, le bruit, les odeurs, le stockage et les déchets, sont positifs d'après le dossier de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12 821 n'est plus adapté au site exploité ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-14 du Code de l'environnement permet de fixer ces prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ALLIOS, immatriculée sous le numéro SIRET 77 556 029 500 708, ci-après dénommée *« l'exploitant »*, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités situées 2648 RN7 – Le Logis de Bonneau – 06 270 Villeneuve-Loubet.

Article 2. Tableau de classement

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12 821 du 9 décembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Régime*	Libellé des rubriques (activités)	Observations
2640.a	A	**Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.** **La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :**	Dioxyde de titane : 12t/J Colorants : 500 kg/J Soit quantité utilisée : 12,5 t/J

		a. Supérieure ou égale à 2 t/j. (A - 1)	Bâtiments B et D + cuve aérienne
2925.1	D	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').** 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération *(1)* étant supérieure à 50 kW	P=70 kW Bâtiment C

**A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / D : Déclaration*

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :
1°Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
  Tribunal administratif de Nice
  18, avenue des Fleurs
  06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ALLIOS.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire général de la préfecture ;
- au Sous-Préfet de Grasse ;
- au Maire de Villeneuve-Loubet ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE